

Délibération n°2005-48 du 17 octobre 2005

Le Collège :

Vu le décret n°2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

Vu le décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie de quarante-deux réclamations émanant de « Pupilles de la Nation » relatives au dispositif d'indemnisation des orphelins de la barbarie nazie.

En juillet 2000, un décret a instauré une mesure de réparation spécifique pour les orphelins, mineurs au moment des faits, dont l'un ou les deux parents sont morts en déportation dans le cadre des persécutions antisémites. La validité de ce texte a été soumise au Conseil d'Etat qui, dans un arrêt « Pelletier » rendu le 06/04/2001, a estimé que ce dispositif était conforme au principe constitutionnel d'égalité.

En juillet 2004, un second décret a néanmoins étendu le dispositif initial à tous les orphelins, également mineurs au moment des faits, dont l'un ou les deux parents sont morts en déportation, ainsi qu'à ceux exécutés par l'occupant dans certaines circonstances visées par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

Il s'agit d'une part, des « personnes arrêtées et exécutées pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi » et d'autre part, des personnes qui, « à la suite de leur arrestation, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été exécutés par l'ennemi ».

Cette mesure d'indemnisation prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une rente viagère ou d'une indemnité en capital d'un montant strictement identique dans l'un et l'autre décret.

Les réclamations adressées à la Haute autorité soulèvent tout d'abord le fait que ce dispositif crée une distinction entre les pupilles de la Nation selon les circonstances du décès de l'un et/ou l'autre de leurs parents qui serait en soi arbitraire.

Selon une jurisprudence classique des plus hautes juridictions françaises et européennes, le principe juridique d'égalité suppose de traiter de manière identique une personne par rapport à une autre lorsqu'elle se trouve dans une situation identique et à la traiter de manière différente lorsqu'elle se trouve dans une situation différente.

La mesure de réparation en cause vise à indemniser le préjudice spécifique subi non pas par tous les orphelins de la seconde Guerre mondiale mais par ceux dont les parents sont décédés dans le cadre d'une politique de collaboration et d'extermination mise en place durant ce conflit. Ces circonstances caractérisent en elles-mêmes une différence de situation qui justifie la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Le second argument porte non pas sur la question des personnes déportées mais sur l'indemnisation des descendants de personnes, civiles ou résistantes, arrêtées puis exécutées sommairement ou fusillées.

Il convient de relever que les circonstances visées caractérisent, également et en elles-mêmes, une situation particulière justifiant la mise en œuvre de mesures spécifiques de réparation.

Dès lors, l'indemnisation des orphelins de déportés ou de personnes, civiles ou résistantes, arrêtées puis exécutées sommairement ou fusillées, peut être regardée comme reposant sur un critère objectif et raisonnable, ces circonstances les plaçant dans une situation particulière indépendamment de leur qualité de pupilles de la Nation.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité conclut au rejet des réclamations pour absence de discrimination prohibée par la loi.

Le Président

Louis SCHWEITZER